

Certificat de spécialisation

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, notamment son article 50-II ;
Vu le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat, notamment ses articles 86 et 87 ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant la liste des mentions de spécialisation en usage dans la profession d'avocat ;
Vu la délibération de la commission de la formation professionnelle du Conseil national des barreaux du

Le certificat de spécialisation en

est délivré à :

Avocat au Barreau

Fait à Paris le



Le Président
du Conseil national des barreaux

(Il ne peut être délivré aucun duplicata de ce certificat)